

## LOPPSI 2 : Article 32 ter A : article 90 nouveau

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a été définitivement adopté par le Parlement mardi 8 février.

Cette loi n'a pas encore été promulguée au Journal officiel puisque déférée au Conseil Constitutionnel par un groupe de parlementaire de l'opposition le 15 janvier 2011.

Au terme de cette saisine il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer si les dispositions de l'article 90 contestées, notamment en ce qu'elles porteraient atteinte à la dignité humaine, à la garantie des droits, à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée... sont contraires ou non à notre Constitution.

L'article 90 organise une procédure permettant l'évacuation forcée des campements illicites lorsque leur installation présente de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Une procédure équivalente existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en cas de stationnement de résidences mobiles de gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées.

En d'autres termes, l'article 90, fortement inspiré des dispositifs applicables aux gens du voyage (article 9 loi Besson), crée une procédure exceptionnelle et administrative expéditive, diligentée par le Préfet, qui remplace la procédure judiciaire.

Cette procédure s'articule comme suit :

La mise en demeure de quitter les lieux est prononcée par le préfet de sa propre initiative.

Dans le dispositif applicable aux gens du voyage, cette mise en demeure par le préfet intervient à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain

La procédure est applicable sur tout le territoire dès lors que l'installation d'un campement sur un terrain public ou privé est de nature à comporter de « graves risques » pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

À l'inverse, le dispositif d'évacuation des résidences mobiles des gens du voyage est applicable en cas de stationnement en dehors des aires susceptibles d'entraîner une « atteinte » à l'ordre public ;

Les occupants doivent quitter le terrain dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 h suivant la mise en demeure, contre 24 heures dans la procédure applicable aux gens du voyage.

Le reste de la procédure est calqué sur celle de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 : le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée en cas de mise en demeure non suivie d'effet.

A noter, cependant, que des voies de recours sont ouvertes devant le juge administratif qui, dès lors statue en urgence dans un délai de 72 heures.

Certes, les requérants ont ici accès au Tribunal administratif pour contester la décision du préfet de les expulser. Cependant on peut s'interroger sur le fait de savoir si le droit de saisir

le juge administratif dans un délai de 48 heures est suffisant pour satisfaire l'exigence d'un droit au recours effectif, notamment eu égard à la situation des personnes visées caractérisée par une extrême précarité et un extrême dénuement. De plus ledit recours est par essence complexe et difficilement accessible aux personnes en situations d'exclusion.

A noter, également que le fait pour le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain de ne pas se conformer à l'arrêté pris par le Préfet est, pénalement répréhensible et passible d'une peine de 3750 euros d'amendes.

L'exercice du droit de propriété, traditionnellement constitutionnellement garanti, est ici mis à mal par des considérations très vagues de salubrité publique, de sécurité publique ou de tranquillité publique, notions très vastes dont l'interprétation extensive laisse à présager de nombreux abus de pouvoir de la part de l'autorité administrative.

En outre si l'intervention du juge judiciaire, garant des libertés fondamentales, est inexistante dans la phase de l'expulsion, à proprement parler, celui-ci interviendra suite à ladite évacuation afin de déterminer du sort des biens.

En effet, le préfet peut par ailleurs être autorisé par le président du tribunal de grande instance, saisi en la forme des référés et statuant sous 48 heures, à faire procéder à la destruction des constructions édifiées de façon illicite : cette disposition n'existe bien évidemment pas dans le dispositif de la loi du 5 juillet 2000.

Outre la mise en place de cette procédure exceptionnelle et expéditive, plus inquiétant est le fait que la majorité sénatoriale ait finalement entériné, jeudi 20 janvier en séance, la création d'une infraction pénale contre les squats et les logements précaires.

Ainsi une nouvelle incrimination pénale contre les squats est mise en place au dernier alinéa de l'article 90.

Cet alinéa vient compléter l'article 226-4 du Code Pénale et est rédigé de la sorte :

*"Est puni des mêmes peines le fait d'occuper le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire, hors les cas où la loi le permet, et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire".*

La peine encourue, en l'espèce, est de 1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende

## Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

### (CMP) Article 32 ~~ter A~~ 90

I. – Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II. – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. – L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait d'occuper le domicile d'autrui, hors les cas où la loi le permet, sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire, après s'y être introduit dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »